Autorisation de voirie n°25-AV-0238
portant renouvellement du permis de stationnement n°25-AV-0199

PLACE RICHELIEU

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,
VU la demande par laquelle RESTAURATION ORLEANAISE CONSTRUCTION -AGENCE MENET demeurant 25 avenue Aristide Briand 37600 LOCHES demande le renouvellement de la permission de voirie n°25-AV-0199 délivrée pour les éléments suivants :
- stationnement de véhicule de chantier et installation d'échafaudage sur pieds, 16 PLACE RICHELIEU,

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté n° 25-AV-0199 du 16/09/2025 autorisant RESTAURATION ORLEANAISE CONSTRUCTION - AGENCE MENET demeurant 25 avenue Aristide Briand 37600 LOCHES à occuper le domaine public routier est renouvelé conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Redevance
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	du 01/11/2025 au 21/11/2025	Du 01/11/2025 au 21/11/2025	16 PLACE RICHELIEU	stationnement de véhicule de chantier	Perception minimum des droits d'occupation	0				0,00
					occupation du domaine public	0,72	par m² et par j	30	21	453,60
	-				Déviation	0				0,00
	du 01/11/2025 au 21/11/2025			installation d'échafaudage sur pieds	Echafaudage	0,72	par m² et par j	7	21	105,84
	-				Déviation	0				0,00
									Sous-total	**559,44**
									Montant total	

Article 4 - Durée, validité et renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie jusqu'au 21/11/2025.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Amboise, le 31 octobre 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT

VILLE D'AMBOISE
Indre-et-Loire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.